

Délibération n° 2023-094 du 21 juin 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'informations nominatives nécessaires à l'envoi d'une lettre d'information pour la gestion du site internet du Dressing Monaco* »

présenté par Madame Helen RIMSBERG

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Madame Helen RIMSBERG le 14 mars 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du site internet* », et dont il a été délivré récépissé le 31 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée concomitamment par Madame Helen RIMSBERG le 14 mars 2023, ayant pour finalité « *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'informations nominatives nécessaires à l'envoi d'une lettre d'information pour la gestion du site internet du Dressing Monaco* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Madame Helen RIMSBERG, exerce une activité en nom propre, immatriculée au RCI sous le numéro 01P06605, ayant pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger la « *vente de vêtements neufs et de seconde main, bijoux fantaisie, accessoires, maroquinerie, petit mobilier, objets de décoration et souvenirs, articles de paris ; vente sur internet ; vente de bijoux et montres* ».

Le 14 mars 2023, Madame Helen RIMSBERG a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 31 mars 2023.

Ce traitement a notamment pour fonctionnalité l'envoi d'une lettre d'information.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment le 14 mars 2023 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives collectées sur le territoire de la Principauté, vers la plateforme Mailchimp, sise aux Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'informations nominatives nécessaires à l'envoi d'une lettre d'information pour la gestion du site internet du Dressing Monaco* ».

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité du transfert**

Le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'informations nominatives nécessaires à l'envoi d'une lettre d'information pour la gestion du site internet du Dressing Monaco* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du site internet* », précité.

Les personnes concernées sont les internautes souhaitant s'abonner à la lettre d'information proposée par le responsable de traitement.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

La seule information nominative collectée est l'adresse de courrier électronique des internautes souhaitant s'abonner à la lettre d'information.

L'entité destinataire des informations est la plateforme Mailchimp, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission constate en outre que l'accès à la plateforme Mailchimp nécessite un login et un mot de passe individuels, et précise que ces informations ne doivent pas être directement identifiantes.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les personnes souhaitant s'abonner à la lettre d'information proposée par le responsable de traitement sont averties du traitement de leurs informations nominatives au moment de l'inscription.

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois au responsable de traitement que la mention d'information doit indiquer expressément aux internautes l'existence d'un transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

La Commission relève par ailleurs que l'adresse de courrier électronique est conservée jusqu'à la désinscription.

Elle rappelle enfin que la personne concernée doit pouvoir se désinscrire à tout moment de la lettre d'information et revenir ainsi sur son consentement.

### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Précise que** les login et mot de passe nécessaires pour se connecter à la plateforme ne doivent pas être directement identifiants.

#### **Rappelle que :**

- la mention d'information doit indiquer expressément aux internautes l'existence d'un transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- la personne concernée doit pouvoir se désinscrire à tout moment de la lettre d'information et revenir ainsi sur son consentement.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Madame Helen RIMSBURG à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers la plateforme Mailchimp sise aux Etats-Unis d'Amérique d'informations nominatives nécessaires à l'envoi d'une lettre d'information pour la gestion du site internet du Dressing Monaco* ».**

Le Président

Guy MAGNAN